

Arrêt

n° 337 918 du 16 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître KAYIMBA KISENGA Paulin
Bd Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2025, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C), tendant l'annulation de la décision de transfert (26 quater) pris le 23 octobre 2025 et notifiée le 24 octobre 2025.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 14 décembre 2025, par la même partie requérante, visant à ce qu'il soit statué en extrême urgence dans ce cadre sur la demande de suspension qui aurait été introduite avec la requête précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du xxx convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025 à 13h00.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas*

encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Le Conseil observe que, contrairement à ce que prévoit l'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}, susmentionné, la partie requérante n'a pas introduit à l'encontre de l'acte attaqué, préalablement à la présente demande de mesures provisoires, de demande de suspension ordinaire.

En effet, s'il peut être relevé que le reste de la requête en annulation introduite le 24 novembre 2025 indique la volonté de la partie requérante d'introduire une demande de suspension concomitamment au recours en annulation, y compris en termes de dispositif, son intitulé ne fait cependant mention que d'un recours en annulation.

Or, l'article 39/82, §3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [d]ans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation » (le Conseil souligne).

Cette disposition est claire et doit également s'appliquer si le défaut d'indication d'une demande de suspension dans l'intitulé relève d'une simple omission ou d'une erreur.

Au demeurant, aucune demande de suspension ordinaire de l'exécution de la décision de transfert n'a été enrôlée, en sorte que l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait s'appliquer pour cette raison également.

La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, fondée sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, doit dès lors être déclarée irrecevable.

Il peut être précisé que la partie défenderesse ne pourra néanmoins procéder à l'exécution de la décision de transfert attaquée sans tenir compte de l'arrêt à intervenir sur la demande de suspension dirigée contre la décision de reconduite à la frontière, attaquée parallèlement par la partie requérante en extrême urgence et enrôlée sous le numéro X.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

M. GERGEAY